

## COMMUNE DE LOCMALO

### NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL MUNICIPAL 21.11.2024

---

**Date de convocation :**

18/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-et-un novembre à vingt heures

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Le Conseil Municipal de la Commune de LOCMALO, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles LOHÉ.

Présents :

Votants :

**Conseillers présents :**

NOM Prénom	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR
LOHÉ Jean-Charles			
DROUAL Christine			
LE ROCH Lucette			
GAUTIER Joël			
LE TADIC Jérôme			
POTHIER Delphine		x	Pouvoir donné à Jérôme LE TADIC
AUDIC Aurélien			
LE CUNFF Carine			
LOMBARD Chrystel			
ROBERT Christine			
VAN DER KRIEKEN Gwendolyn			
LE DOUJET Sandra		x	
BOISBOUVIER Cédric			
VAUGEOIS Sandrine			
LE MANACH Dominique			

**DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE :**

**Roulement des secrétaires de séance.**

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2024-79****APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2024 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

\*\*\*\*\*

**DECISIONS DU MAIRE****Délibération n°2024-80****COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a consenties par délibérations n°25-2020 du 26 mai 2020 et n° 95-2023 du 26 octobre 2023, et des informations suivantes :

**COMMANDE PUBLIQUE – DEVIS / AVENANTS VALIDÉS DEPUIS LE DERNIER  
CONSEIL :**

Date	Entreprise - Prestataire	Objet de la commande	Montant TTC
14/10/2024	<b>SEDI EQUIPEMENT</b>	Registre vente au déballage	<b>40,2</b>
22/10/2024	SOFIBAC	Vêtements Services Techniques	<b>85,32</b>
22/10/2024	SOFIBAC	Vêtements Services Techniques	<b>289,32</b>
22/10/2024	SOFIBAC	Vêtements Services Techniques	<b>192,19</b>
22/10/2024	Le Jardinier décorateur	Plantation Porhz Glas	<b>2664,7</b>
23/10/2024	Maurice Rault	Modification plafond escalier logement	<b>996</b>
23/10/2024	Armor emballage	Sac couleur	<b>533</b>
14/11/2024	AUBERGE DES CERFS	Colis de Noël	<b>288,00 €</b>
18/11/2024	MÉTALO	Logiciel école	<b>39,99 €</b>

## **AUTRES INFORMATIONS :**

- Le budget de la commune va passer en CFU (compte financier unique) obligatoire à compter du 01/01/2026.  
Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif.
- Le conseil communautaire va statuer sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE<sub>nr</sub>). Ce sont des zones pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Qui permettent la création d'un outil de planification territoriale de la production d'énergies renouvelables.  
Pour les communes il s'agit :
  - D'organiser une consultation publique de minimum une semaine
  - De Prendre une délibération adoptant les ZAE<sub>nr</sub> lors du prochain conseil
  - De Saisir les zones sur le portail cartographique de l'Etat
- Devis OTIS : la fin des réseaux RTC et réseau 2G est prévue fin 2025, il nous appartient de maintenir le fonctionnement conforme de notre appareil avec une téléalarme fonctionnelle et de la remplacer ou mettre en place une solution en remplacement du 2G ou de la ligne filaire Orange avant sa disparition.

**Cette téléalarme permet notamment aux usagers bloqués de se signaler à un service d'intervention joignable 7j/7 et 24h/24.**

2 devis :

OP-001748968 - UX143 - Mairie de Locmalo - Offre Data Voice - 1 800 € HT  
Avenant de connectivité au contrat 45OHDPHK – UX143 – 180 € HT annuel

- Nous avons eu le retour de la visite des services technique par le médecin du travail et l'infirmière. Voici les conclusions de ceux-ci :

## IV - Conclusion – Préconisations

### 1) Sécurité :

« (Art. R. 4534-10) Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées sont aménagées »

Pour la sécurité du public, nous vous recommandons de signaler, de délimiter et de fermer la zone du service technique pour garantir un environnement de travail plus sûr.

Evitant une responsabilité qui peut être pesante, plus encore, si l'accident mortel ou grave implique un promeneur ou un enfant.

### 2) Produits chimiques

Nous vous recommandons de ranger les produits selon les règles de stockage **cf page 16**

Article R.5132-66 : Les substances ou préparations dangereuses sont placées dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes.

### 3) Vêtements professionnels portés pour des mesures de santé et de sécurité au travail :

- Dans certains cas, si l'agent s'occupe lui-même de l'entretien de sa tenue professionnelle, cela ferait courir le risque de **le mettre en danger en ramenant sa tenue à son domicile et d'exposer sa famille au risque de contamination** (la responsabilité d'une entreprise a été reconnue dans la pathologie développée par l'épouse d'un ouvrier exposé à l'amiante à l'occasion du nettoyage de ses vêtements de travail (Appel Aix-en-Provence Ch. 10, 6 nov. 2013, n°12/02246).
- le Code du travail pose le principe selon lequel celles-ci « *ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs* » ([art. L. 4122-2 du C. trav.](#)). En conséquence, les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail appropriés doivent être fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires ([art. R. 4323-95 du C. trav.](#)).

### 4) Suivi médical selon la réglementation :

Les 2 agents ayant des autorisations de conduite et une habilitation électrique, sont à déclarer en Suivi Individuel Renforcé (ou SMR).

Ce présent document de préconisations et de conseils ne peut être considéré comme exhaustif. **En vertu de son obligation de sécurité de résultat, l'employeur reste responsable de l'évaluation des risques, il doit tenir compte de l'évolution de la réglementation et adapter les préconisations en fonction du travail réel conformément aux articles L 4121-1 et 2 du Code du travail.**

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises et des informations transmises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2024-81****MODIFICATION DES STATUTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTE**

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 (article 17) porte création d'un statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la charge des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A ce titre, elles seront compétentes -sous réserve des compétences d'ores et déjà exercées par l'EPCI- pour :

1. Recenser en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans et les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
2. Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier au regard du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil. \*

*\*Précision sur la compétence 4 :*

*Elle consiste à mobiliser l'ensemble des moyens à la disposition de l'AO pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectif public ou privé).*

*Un référentiel relatif à l'évaluation de la qualité d'accueil est en cours d'élaboration par l'inspection générale des affaires sociales.*

*Il s'agit de soutenir les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui sont confiés à des modes d'accueil. Cela concerne aussi bien les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements et services d'accueil que les pratiques des professionnels de la petite enfance.*

### **Ce que dit la loi**

Les 2 premières compétences sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les deux suivantes sont exercées par les communes de plus de 3500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence 3, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Pour l'exercice des missions, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un Relais Petite Enfance, RPE.

Lorsque l'intercommunalité met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les 4 compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant sont sécables ; les communes peuvent transférer tout ou partie de ces 4 compétences à un EPCI ou un syndicat mixte dont elles sont membres.

Ainsi la qualité d'AO n'est pas une compétence en elle-même mais la conséquence de l'exercice d'une ou de plusieurs des compétences prévues à l'article L214-1-3 du CASF (code de l'action sociale et des familles)

**La création de l'AO vise à mieux organiser et coordonner l'accueil de la petite enfance sur un territoire.**

**La situation sur Roi Morvan communauté :**

Roi Morvan communauté exerce à ce jour en lieu et place des communes les 2 compétences obligatoires à savoir le recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans (diagnostic territorial et élaboration de la CTG avec la CAF) ; l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents via le RPE déjà mis en place depuis plusieurs années.

La planification du développement des modes d'accueil peut être prise en compte dans le cadre de la CTG.

Le soutien à la qualité des modes d'accueil est aujourd'hui réalisé par RMCom pour les micro-crèches dont nous sommes gestionnaires et pour les assistants maternels que nous suivons via le RPE. Il n'est en revanche pas assuré par RMCom pour les autres structures collectives d'accueil du JE (multi-accueils) sur le territoire.

### **Les compétences actuellement inscrites dans nos statuts :**

#### 2.7. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.7.1. La mise en place de dispositifs partenariaux avec la CAF et la MSA structurant la politique communautaire à destination des enfants des jeunes et des familles
- 2.7.2. La coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :
  - favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
  - à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes
- 2.7.3. La création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :
  - sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
  - sur les périodes du mercredi
  - sur les périodes des vacances scolaires
- 2.7.4. La création, la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) et du LAEP
- 2.7.5. La gestion et le fonctionnement des micro-crèches
- 2.7.6 La mise en place et la coordination d'un espace de vie sociale tripolaire

Compte tenu de la formulation actuelle des statuts de RMCom, ces derniers pourraient être modifiés afin de recouvrir sans ambiguïté les compétences exercées par RMCom correspondant aux compétences visées par la loi pour le plein emploi.

Les compétences 1 et 2 sont déjà pleinement exercées par RMCom et les compétences 3 et 4 le sont partiellement.

Dans l'objectif d'avoir un service cohérent, efficace et lisible pour les habitants, il est proposé au bureau communautaire de se positionner en faveur d'une inscription des 4 compétences constitutives du service public de la petite enfance

NB : l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant fondant le service public de la petite enfance reste distinct de la gestion des structures d'accueil du jeune enfant.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable à cette proposition,

**Les statuts pourraient être formulés comme suit :**

## 2.7. La Politique communautaire à destination de la petite enfance, de l'enfance, la jeunesse et les familles

2.7.1 En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de l'article L214-3 du code de l'action sociale et des familles,

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents par la création la gestion et l'animation du RPE et du LAEP ;
- Planification au vu du recensement des besoins du développement des modes d'accueil mentionnés au 1°
- Soutien à la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit 1°

2.7.2 Gestion des micro-crèches du territoire.

2.7.3. Création, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

2.7.4 coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :

- favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes

2.7.5 Mise en place et coordination d'un espace de vie sociale tripolaire à destination des familles

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification des statuts telle qu'exposée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

\*\*\*\*\*

**ASSAINISSEMENT**



**Délibération n°2024-82**

2/6

**TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et les suivants.

Considérant l'obligation du service public d'assainissement de percevoir une redevance (article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales)

Vu la délibération n°111-2023 du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 fixant les tarifs de l'assainissement 2024

Monsieur le Maire présente les tarifs actuellement en vigueur :

**Facturation du service d'assainissement collectif :**

**Part fixe : 96,00 € HT**

**Part variable : 0.60 € HT / m3**

**Taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif : 500,00 € HT**

**Tarification forfaitaire dans le cadre des déclarations de puits : 40 m3 / an**

Considérant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire explique qu'à partir du 01 janvier 2025 une nouvelle taxe est mise en place. STGS ne nous facturera plus de redevance « modernisation des réseaux de collecte » qui disparaît

Cette redevance sera directement à la charge de la collectivité qui est assujettie, elle est établie sur la base du taux 2025 modulé par le coefficient forfaitaire et appliqué sur les volumes facturés de l'année 2025.

Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs 2024 et d'instaurer la mise en place de cette nouvelle redevance comme le tableau suivant :

**Facturation du service d'assainissement collectif :**

**Part fixe : 96,00 € HT**

**Part variable : 0.60 € HT / m3**

**Taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif : 500,00 € HT**

**Tarification forfaitaire dans le cadre des déclarations de puits : 40 m3 / an**



Performance des systèmes d'assainissement collectif	Coefficient de modulation 2025 = coefficient de modulation	Total
0,28 €/m <sup>3</sup>	0,3	0.28x0.3= 0,084 €/m <sup>3</sup>

**Montant de la contre-valeur pour la redevance des performances des systèmes d'assainissement collectif : 0.084 €/m<sup>3</sup>**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les tarifs assainissement 2025 tels que détaillés ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2024-83**

3/6

**DUREE D'AMORTISSEMENT DES INSTALLATIONS DE L'ASSAINISSEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et L. 2321-3. Vu l'article R 2321-1 du même code ;

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour le renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien,

Monsieur le Maire, d'après le référentiel M49 dont dépend le budget assainissement propose les durées d'amortissement suivante :

NATURE	LIBELLE	CATEGORIES DE BIENS AMORTIS - TYPE DE MATERIEL (A TITRE INDICATIF)	DUREE
<b><u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u></b>			
<b>201</b>	Frais d'établissement		

<b>2031</b>	Frais d'études	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
<b>2033</b>	Frais d'insertion	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
<b>2051</b>	Concessions et droits assimilés Logiciels bureautique		2 ans
<b><u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u></b>			
<b>213</b>	Constructions		5 ans
		Installations générales - agencements - aménagements des constructions (Plan d'épandage des boues)	20 ans
<b>215</b>	Installations, matériel et outillage techniques	Organes de régulation / mesure (débitmètres, capteurs de sectorisation, compteurs...)	10 ans
		Installations de traitement de l'eau potable (stations de pompage, grosses réparations...)	15 ans
<b>2158</b>	Installations, matériel et outillage techniques	Réseaux	60 ans
		Fourniture débitmètre	10 ans
<b>218</b>	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles (autosurveillance ...)	20 ans

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la mise en place des durées d'amortissements proposées.
- **DECIDE** de mettre en place ces durées d'amortissement.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2024-84**

4/7

**DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°40-2024 en date du 03 avril 2024 portant approbation du budget primitif du budget annexe de l'assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements de crédits ;

Les modifications suivantes sont proposées :

**BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>			
CHAP	COMPTE	OBJET	MONTANT
21	218	Autres immobilisations corporelles	- 600 €
20	203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	+ 600€
<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement telle que détaillée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

\*\*\*\*\*

**Ressources humaines****Délibération n°2024-85**

5/7

**REMBOURSEMENT DES FRAIS**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Concernant les remboursements liés aux déplacements avec un véhicule personnel, ils sont basés sur le tableau suivant et pourront être mis à jour en fonction de la législation en vigueur :

- Pour les véhicules (article 1<sup>er</sup>) :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2000 km</b>	<b>De 2001 à 10000 km</b>	<b>Au-delà de 10000 km</b>
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE :**

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux de la commune de Locmalo qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Les membres élus de l'assemblée délibérante.

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent à la suite d'une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

#### **Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **L'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

### **Article 3 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

#### ➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

<b>Lieu de mission</b>	<b>Paris intra-muros</b>	<b>Communes du Grand Paris</b>	<b>Communes de plus de 200 000 habitants</b>	<b>Autres communes</b>
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Il faut que la collectivité n'a pas eu la possibilité de réserver par elle-même un hébergement.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;

- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre d'une mission, (formation, congrès ...), dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

**L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 €** (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

***Ou***

***Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.***

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

\*\*\*\*\*

**Marché**

6/7

**Délibération n°2024-86**

**ATTRIBUTION DES LOTS – MARCHÉ DE LA MAM**

Vu la délibération n°92-2023 du 26/10/202 par laquelle la commune de Locmalo le projet de construction d'une Maison d'Assistant(es) maternel(les)

Il rappelle également que les travaux ont été répartis en 12 lots.

Les entreprises avaient jusqu'au 08 novembre 2024 à 16h00 pour remettre leurs offres.

Les plis ont été ouverts le jour-même afin que l'architecte, cabinet BLEHER, puisse démarrer son analyse des offres après échanges complémentaires éventuels avec les entreprises.

Chacun des 12 lots a au moins été pourvu d'une offre. 1 lot n'a reçu qu'une seule offre.

Le cabinet d'architecte, a présenté son rapport d'analyse des offres en Commission d'appel d'offres réunie le 15 novembre 2024 en présence de SEMBREIZH, AMO et des membres de la commission d'appel du bureau municipal qui ont pu être présents.

La Commission a demandé à avoir des informations complémentaires pour un lot des lots, qui au vu des réponses de l'entreprise a été écartés pour « offre anormalement basse », pour tous les autres lots la commission a rendu un avis favorable à chacune des propositions faites par l'architecte quant aux offres les mieux-disantes au regard des critères d'évaluations.

Le tableau ci-dessous rappelle le montant de l'estimation et présente les offres pour lesquelles la Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable :

LOT	Nom de l'entreprise retenue	Offre de base retenue	Option ou variante retenue	Montant total du marché retenu
		€ HT	€ HT	€ HT
01 –TERRASSEMENTS - VRD - ESPACES VERTS	KALON TP - Pontivy	31 668,20		31 668,20
02 -GROS OEUVRE - ENDUITS	EMC MODICOM - Plouhinec	104 545,57	-597,56	103 948,01
03 –CHARPENTE BOIS - BARDAGES	ACM Quistinic	35 642,04	120,36	35762,4
04 –COUVERTURE ARDOISES ET ZINC - ZINGUERIE	LE ROCH - Pontivy	44 923,57		44 923,57
05 –MENUISERIES ALUMINIUM - V.R.	LES MENUISIERS BRETONS - Berné	30 000,00		30 000,00
06 –MENUISERIES BOIS - AGENCEMENT	THETIOT - La Chapelle Caro	40 340,16	620,00	40960,16
07 –CLOISONS SECHES - ISOLATION	SUD BRETAGNE PLAFONDS ET CLOISONS - Saint Avé	50 178,53	4 309,59	54 488,12
08 –CHAPES - SOLS SOUPLES - FAIENCE	MOISAN - Pontivy	13 305,76		13 305,76
09 –PEINTURE - NETTOYAGE	GOLFE PEINTURE - Vannes	11 988,52	6 225,01	18 213,53
10 –CHAUFFAGE - PLOMBERIE - VENTILATION	ALC THERMIQUE - Crac'h	77 809,53		77 809,53
11 –ELECTRICITE	JC ANDRE - Quéven	34 975,29		34 975,29
12 –INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES	GERGAUD - Redon (35)	17 270,44		17 270,44
Total marché attribué HT		492 647,61	10 677,40	503 325,01

Vu le rapport d'analyse des offres établi par l'architecte ;

Vu le compte-rendu de la commission d'appel d'offres du 15 novembre 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le classement des offres opéré par la Commission d'appel d'offres ;
- **ATTRIBUE** les marchés aux entreprises suivant le classement opéré par la CAO et détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les marchés seront notifiés qu'après réception des accusés de réception des demandes de subventions restant à effectuer ;



- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés et tous les actes relatifs à ce marché ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

7/7

## INFORMATIONS DIVERSES ET CALENDRIER

### Date des prochaines réunions et manifestations :

Marché de Noel : [le 6 décembre 2024](#)

Prochain conseil municipal : [le Jeudi 19 décembre à 19h00](#)

Vœux du Maire : [le vendredi 10 janvier 2025](#)

\*\*\*\*\*